

Arrêt

n° 330 349 du 24 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse 2
4780 SANKT VITH

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2025.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER loco Me A. HENKES, avocat.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER loco Me A. HENKES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1973, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et originaire de Kozluk. Vous êtes divorcé depuis 2020 et avez 4 enfants, dont une fille en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir des années 1990, vous participez à des activités politiques liées à la cause kurde.

Depuis 2015, vous êtes membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP). Vous êtes responsable du quartier Camlitepe à Batman. Dans ce cadre, vous organisez des réunions et des conférences et prenez part à des manifestations.

Entre 1998-99 et 2020, vous connaissez une vingtaine de mise gardes à vue par la police, à l'issue de chacune desquelles vous êtes relâché.

Le 29 août 2022, vous quittez légalement la Turquie par avion vers la Serbie, où vous poursuivez votre voyage clandestinement à bord d'un camion et arrivez le 3 septembre 2022 sur le territoire belge. Le 7 septembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Après votre départ, vous apprenez de votre ex-épouse que celle-ci a reçu la visite de la police chez elle à Istanbul pour demander où vous vous trouvez. Vous apprenez également de votre avocat en Turquie que vous avez été condamné à une peine de prison à l'issue d'un procès pour falsification de documents.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez cinq documents. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle considère notamment que le requérant ne démontre pas en quoi son profil politique modéré aurait à ce point attiré l'attention de ses autorités sur sa personne. Ainsi, alors qu'il mentionne avoir participé à l'une ou l'autre réunion, elle relève qu'il n'apporte aucun élément concret tendant à indiquer qu'il aurait pu avoir une quelconque visibilité durant ces activités politiques. Elle relève que ses réponses sur la manière dont les autorités ont pu être au courant de ces activités consistent uniquement en des considérations générales relatives à la situation des Kurdes et sont dépourvues de tout élément concret lié à sa situation personnelle. La lettre signée par le co-président de la section provinciale du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après HDP) de Batman atteste d'une certaine implication locale de sa part pour le HDP au sein de son quartier à Batman, sans autre précision. Elle estime que la carte de membre du HDP n'a aucune force probante, les branches locales n'ayant pas autorité pour délivrer de telles cartes. Par ailleurs, si elle reconnaît qu'il existe toujours des repressions contre le HDP, elle considère, sur la base des informations à sa disposition, que la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété, ce qui, selon elle, n'est pas le cas du requérant.

La partie défenderesse estime également que le requérant n'établit pas l'existence de ses problèmes avec les autorités, *a fortiori* l'existence de quelconques problèmes judiciaires. Ainsi, elle relève qu'il se montre imprécis et lacunaire sur la vingtaine de gardes à vue qu'il aurait connues entre 1998 et 2020. A cet égard, elle constate notamment que le requérant se borne à décrire des interrogatoires menés essentiellement par des policiers en civil, à l'issue desquels il aurait systématiquement été libéré sans autre suite. Elle relève qu'il n'apporte pas le moindre début de preuve ni procès-verbal relatif à ces événements en série. Le requérant reste également en défaut d'apporter le moindre début de preuve à l'égard des visites de la police au domicile de son ex-épouse à Istanbul. Il n'apporte en outre aucune preuve de la condamnation - prétendument montée de toutes pièces par les autorités à son encontre - pour des faits de falsification de documents, outre que ses déclarations à cet égard demeurent vagues et inconsistantes. Elle note également que le requérant ne dépose pas non plus le moindre extrait de son « e-devlet » afin de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Elle considère également que le départ du requérant de Turquie en avion, le 29 août 2022, muni de son passeport, confirme encore l'absence de crédibilité de ses problèmes avec les autorités, outre qu'il a lui-même précisé ne pas faire l'objet d'une interdiction de quitter le territoire au moment de son départ et n'avoir aucun problème pour quitter le pays légalement.

Enfin, la partie défenderesse considère que les propos livrés par le requérant sur sa situation personnelle en tant que kurde sont de nature générale et qu'ils ne suffisent dès lors pas à fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant. Au vu des informations à sa disposition, elle estime qu'il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. Elle en déduit qu'il ne peut pas être conclu que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

En particulier, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'implication locale du requérant pour le HDP. Elle considère que l'analyse des craintes et risques encourus par la partie requérante doivent être pris en compte de manière cumulative, aussi bien son origine géographique, son contexte familial politisé, son ethnie kurde, ainsi que son implication propre en faveur de la cause kurde.

¹ Requête, p. 2

² Requête, p. 2

Elle ajoute qu'il existe un danger particulier pour les kurdes retournant en Turquie après le rejet de leur demande de protection internationale à l'étranger.

Enfin, la partie requérante constate, à titre subsidiaire, que la décision attaquée ne se prononce pas sur l'ensemble des éléments essentiels invoqués, à savoir, notamment, le sort de la fille mineure du requérant qui se trouve également présente en Belgique et figure sur son annexe 26.

5.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général³.

5.4.1. La partie requérante joint à sa requête l'annexe 26 du requérant sur laquelle est inscrite sa fille mineure.

5.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 24 avril 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de son passeport ainsi qu'un document judiciaire et un jugement turc daté du 20 septembre 2022⁴.

5.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 10 juin 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure un jugement du 14 avril 2022, deux fiches de condamnation du 5 octobre 2022, trois mentions de la décision devenue définitive du 5 octobre 2022, ainsi qu'un document intitulé « au bureau du procureur général de la République », daté du 5 octobre 2022. Les documents sont tous accompagnés d'une traduction en langue française.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 20 juin 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère que, dans l'état

³ Requête, p. 9

⁴ Dossier de la procédure, pièce 10

actuel de l'instruction de l'affaire, il ne peut pas se rallier à certains motifs de la décision attaquée et qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.2.1. D'emblée, le Conseil relève que l'implication du requérant au sein du HDP, sa participation à diverses réunions et manifestations organisées par ce parti depuis les années 1990, sa fonction de responsable local du HDP et son appartenance à l'ethnie kurde ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Pourtant, afin d'apprécier le fondement des craintes de persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la décision attaquée fait référence à un rapport général datant de février 2022, intitulé « COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés : situation actuelle » pour arriver à la conclusion que, si plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, « *il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique* »⁵. Le Conseil considère néanmoins que ces informations qui, par ailleurs, doivent nécessairement être actualisées dès lors qu'elles datent de plus de trois ans, ne correspondent pas à la situation spécifique du requérant dont la politisation n'est pas contestée.

8.2.2. Par ailleurs, concernant la situation spécifique du requérant, à savoir un responsable local du HDP appartenant à la communauté kurde, le Conseil constate que les informations générales versées au dossier administratif, mises à jour dans un rapport intitulé « COI Focus, Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle » daté du 9 décembre 2024 sont, contrairement à ce que semble indiquer le précédent rapport sur la situation des Kurdes non politisés, particulièrement préoccupantes et tendent à accréditer une augmentation et/ou une aggravation des cas de maltraitements envers la communauté kurde membre du HDP par les autorités turques. En effet, il ressort d'une lecture attentive de ce rapport que « *le gouvernement turc a intensifié la pression sur le DEM Parti (et sur d'autres groupes qu'il considère proches du mouvement politique kurde) depuis l'attaque meurtrière du PLL contre une installation de défense près d'Ankara le 23 octobre 2024* »⁶. Le Conseil constate également que « *des membres de famille de personnes actives pour le HDP ou le DBP peuvent subir des discriminations telles que des refus de permis, de subsides, de prêt hypothécaire, ou d'emploi dans la fonction publique et que dans certains cas, les proches de personnes actives pour le HDP ont été soumis à des interrogatoires de police et leurs domiciles ont été perquisitionnés* »⁷. Enfin, « *the Turkish authorities are deliberately indiscriminate, targeting even those who are on the margins of the HDP/DBP (including family members of activists), their motivation appears to be to demonstrate that anyone with any links – however tenuous – to the HDP/DBP can be detained, interrogated and prosecuted* »⁸. A la lecture de ces informations, le Conseil ne peut raisonnablement pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que seules les personnes dont « *les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété* » sont actuellement visées par les autorités turques.

8.2.3. De plus, dans sa requête, la partie requérante met en avant la nécessité d'évaluer la crainte du requérant en analysant de manière cumulative les éléments exposés, à savoir son origine géographique, son contexte familial politisé, son ethnie kurde ainsi que son implication propre en faveur de la cause kurde depuis les années 1990. Elle ajoute qu'il existe un danger particulier pour les kurdes retournant en Turquie après le rejet de leur demande de protection internationale en Belgique.

En l'occurrence, étant donné que plusieurs éléments du profil du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse, notamment son appartenance à l'ethnie kurde, son implication locale au sein du HDP, son poste de responsable de quartier, sa participation à plusieurs réunions et manifestations pour ce parti depuis plus de trente ans, et au vu des informations préoccupantes contenues dans le rapport précité, le Conseil rejoint les moyens avancés par la partie requérante et estime qu'il est indispensable que la partie défenderesse procède une nouvelle analyse globale et cumulative du fondement des craintes exprimées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale à l'aune des informations récentes contenues dans le rapport intitulé « COI Focus. Turquie. DEM Parti, DBP : situation actuelle » daté du 9 décembre 2024, tel qu'il figure au dossier administratif.

8.2.4. Enfin, alors que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir fait parvenir les documents relatifs aux procédures judiciaires engagées à son encontre, le Conseil observe que, par le biais de deux notes complémentaires, la partie requérante dépose, entre autres documents judiciaires, un jugement qui condamnerait le requérant à deux ans de prison⁹.

⁵ Décision, p. 3

⁶ Dossier administratif, pièce 21, document 1 : « COI Focus, Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle » daté du 9 décembre 2024, p. 11

⁷ Idem, p. 13

⁸ Idem, p. 14

⁹ Dossier de la procédure, pièce 14, document 6, « Jugement du 14 avril 2022 ».

Le Conseil estime que ces nouveaux éléments, à propos desquels la partie défenderesse ne s'est pas prononcée et dont la force probante n'a nullement été instruite, nécessitent un nouvel examen de la présente demande au vu des spécificités du cas d'espèce. De plus, compte tenu de la nature et de la teneur des nouveaux documents susmentionnés, lesquels sont produites pour tenter d'établir que le requérant a été accusé à tort par ses autorités nationales et serait, en cas de retour, particulièrement visible en raison de cette condamnation, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse, qui a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 20 juin 2025, se prononce quant à ces pièces et que celles-ci soient soumises au débat contradictoire. De surcroît, le Conseil estime que les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se prononcer en connaissance de cause sur la véracité des poursuites judiciaires dont le requérant ferait l'objet en Turquie, ni sur l'authenticité ou la force probante des nouveaux documents annexés à ses notes complémentaires. Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin qu'il puisse statuer valablement et en connaissance de cause sur la présente demande de protection internationale.

9. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 23 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

